

MORALISATION DE LA VIE PUBLIQUE

Prise illégale d'intérêts, conflit d'intérêts
et Nouvelle loi pour la confiance dans la vie politique :

Outils de prévention et enjeux pour les dirigeants territoriaux

ADGCF – Paris 21 juin 2018

Maître Levent SABAN, Avocat associé

levent.saban@cabinetpetit.com

SELARL Cabinet d'Avocats Philippe PETIT et Associés

Lyon – Saint-Etienne – Annecy – Paris

Conflit d'intérêts : un cadre juridique renforcé

- **Article 432-12 du Code pénal** : délit de « prise » illégale d'intérêts
- **Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013** relative à la transparence de la vie publique
- **Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014** portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
- **Loi n°2016-483 du 20 avril 2016** relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- **Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016** relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
- **Décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016** relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- **Décret n°2016-1968 du 28 décembre 2016** relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- **Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017** relatif au référent déontologue dans la fonction publique
- **Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017** relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat
- **Décret n° 2017-867 du 9 mai 2017** relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts
- **Arrêté du 4 juillet 2017** fixant la liste de fourchettes prévue au 6° de l'article 3 du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts
- **Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017** pour la confiance dans la vie politique

1- Définir le conflit d'intérêts / « prise » illégale d'intérêts

distinction des notions
variétés des situations
applications pratiques

2- Les outils de prévention mis en place par le législateur

le déport
les déclarations d'intérêts et de patrimoine
le référent déontologue
les lanceurs d'alerte et la procédure de recueil des signalements
les représentants d'intérêts

3- La loi du 15/09/2017 pour la confiance dans la vie politique

le renforcement des cas d'inéligibilités
l'interdiction des emplois familiaux

1- Définir le conflit d'intérêts / « prise » illégale d'intérêts

**distinction des notions
variétés des situations
applications pratiques**

▫

La prise illégale d'intérêts - Article 432-12 du Code pénal

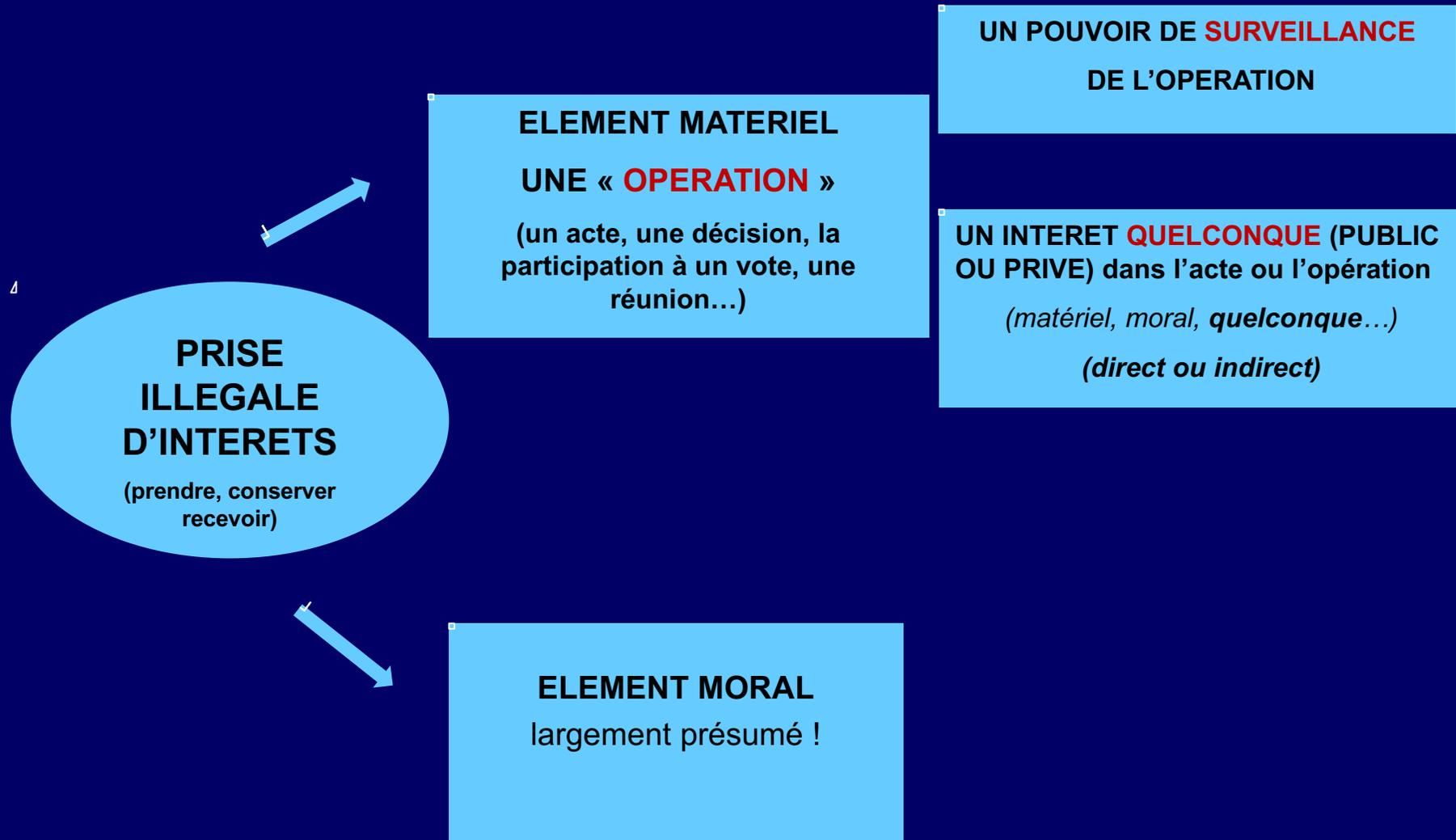
Le délit de prise illégale d'intérêts est le fait pour un élu ou un agent public de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un **intérêt quelconque** dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement

Proposition de loi visant à clarifier le champ des poursuites de la prise illégale d'intérêts (adoptée à l'unanimité par le Sénat le 24 juin 2010)

Article unique

Au premier alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les mots : « un intérêt quelconque » sont remplacés par les mots : « un **intérêt personnel distinct de l'intérêt général** ».

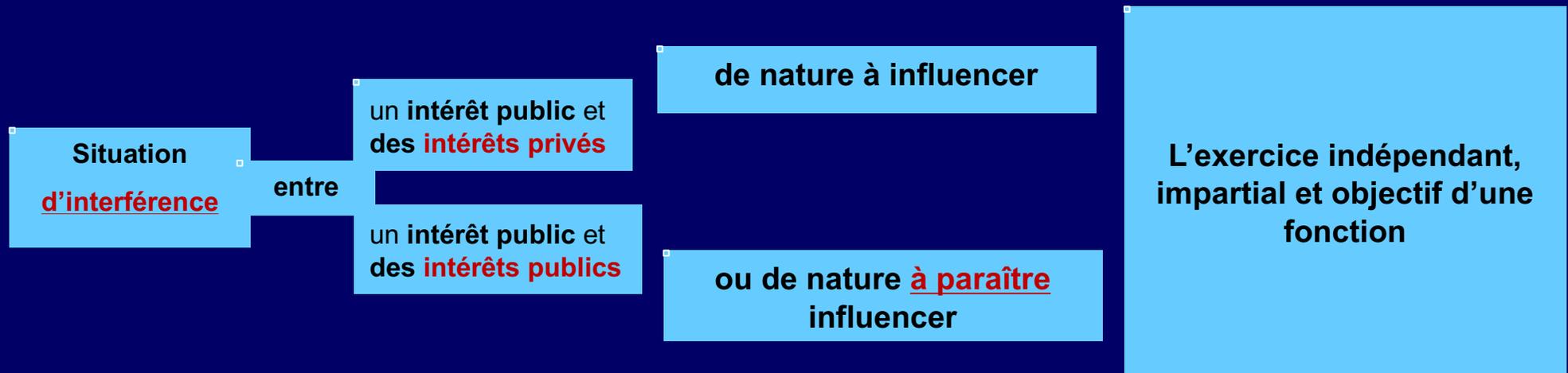
Les éléments constitutifs du délit de prise illégale d'intérêts : un cadre très large !



La définition du conflit d'intérêts

Article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013
relative à la transparence de la vie publique

« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »



Variété des situations

- **vote en séance du Conseil Municipal**
 - **participation ou même simple présence aux débats du Conseil Municipal**
 - **préparation des séances**
 - **participations aux travaux préparatoires des délibérations**
 - **participation aux travaux d'une commission**
 - **exercice d'une délégation du Maire, préparation et signature des mandats de paiement, exercice d'une délégation de fonctions...**
 - **Invitations déjeuner, spectacles, évènements, cadeaux...**
 - **Etc...**
-
- **Toutes les matières sont concernées : urbanisme, marchés publics, environnement, RH, décisions internes...**

La Cour de cassation retient comme délit de prise illégale d'intérêts le « conflit potentiel d'intérêts » en raison de « la relation amicale et professionnelle de longue date »

(Cass.crim., 13 janv. 2016, n° de pourvoi 14-88382)

« Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 432-12 et 432-17 du code pénal, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X...coupable de prise illégale d'intérêts et en répression l'a condamné à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende ;

*" aux motifs que M. X..., collaborateur de cabinet du maire de la ville xxxx, a participé à la préparation de la décision d'attribution du marché public litigieux à la société Cxxx en rédigeant un rapport d'analyse des offres destiné à éclairer la commission d'appel d'offres ; **que la relation amicale et professionnelle de longue date avec le gérant d'une des sociétés en compétition, il s'est ainsi trouvé en situation potentielle de conflit d'intérêt, ses relations à titre privé avec un des candidats étant susceptible d'interférer avec l'intérêt public dont il avait la charge et de faire naître un doute sur l'impartialité et l'objectivité de son rapport d'analyse des offres ;***

(...)

Attendu que, pour dire M. X...coupable de prise illégale d'intérêt, l'arrêt relève qu'en sa qualité de collaborateur du cabinet du maire de la commune, il a participé à la préparation de la décision d'attribution du marché public litigieux à la société Creaconception en rédigeant un rapport d'analyse des offres destiné à éclairer la commission d'appel d'offres et qu'il entretient une relation amicale et professionnelle de longue date avec le gérant de cette société ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ; »

Le délit est constitué pour la simple convocation du CM par le Maire qui a un intérêt dans l'opération autorisée par la délibération du CM (création d'un parc de loisirs sur un terrain appartenant au maire)

(Cass.crim., 25 octobre 2017, n° de pourvoi 16-85248)

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, sous l'impulsion de M. X..., maire de la commune de Touffreville (Calvados), qui a présidé plusieurs réunions sur ce sujet et qui s'est prononcé en faveur de cette solution, cette commune a engagé une réflexion sur la création d'un parc de loisirs sur des terrains lui appartenant et créé, à cette fin, une commission des loisirs qui a élaboré un appel à projet ; qu'un seul dossier, présenté par le fils et le gendre du demandeur, a été déposé et retenu par la commission ; que le 8 février 2012, en l'absence de M. X..., lequel a toutefois préparé la convocation à cette réunion et formalisé le procès-verbal de délibération, le conseil municipal a, sur la base d'un prix de 216 802 euros déterminé par l'administration des domaines en 2008, autorisé la cession des terrains à MM. Olivier X... et Frédéric Y...qui ont, le 30 mai suivant, comme la délibération le leur permettait, créé, pour se substituer à eux, la société Eole Aventure, dont M. X... et son épouse et la société civile immobilière Holding Freole, détenue intégralement par ces derniers, étaient propriétaires de 38 % des parts...

Attendu que, pour confirmer le jugement déclarant le prévenu coupable du délit de prise illégale d'intérêt, l'arrêt retient, notamment, par motifs propres et adoptés, que celui-ci a, depuis janvier 2011, présidé plusieurs réunions du conseil municipal, dont celle du 14 décembre 2011 au cours de laquelle a été abordée l'évaluation du prix des terrains litigieux, qu'il a convoqué la réunion du 8 février 2012 à l'issue de laquelle le conseil a autorisé la vente desdits terrains au fils et au gendre du prévenu qui a, ensuite, formalisé cette décision ; que les juges ajoutent que le prévenu, qui, le 7 janvier 2013, est intervenu auprès du notaire ayant établi le compromis de vente pour tenter de le convaincre de finaliser la vente des terrains de la commune, a, parfois en coulisse, organisé, préparé et suivi, la vente constitutive du délit de prise illégale d'intérêt et que le jugement sera confirmé sur la déclaration de culpabilité, sauf à préciser que le délit a été commis de janvier 2011 à janvier 2013 »

La simple participation d'un élu à l'organe délibérant, même sans vote, suffit à caractériser le délit lorsque l'élu a un intérêt dans l'affaire examinée

(Cass.crim., 22 février 2017, n° de pourvoi 16-82039)

« Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables du délit de prise illégale d'intérêt, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

*Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que, d'une part, **la participation, serait-elle exclusive de tout vote, d'un adjoint au maire d'une commune à un organe délibérant de celle-ci**, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, vaut surveillance ou administration de l'opération au sens de l'article 432-12 du code pénal, d'autre part, **l'article 432-12 du code pénal n'exige pas que l'intérêt pris par le prévenu soit en contradiction avec l'intérêt communal**, enfin, la participation de M. Y... aux réunions de la commission d'urbanisme fait partie intégrante de ses fonctions d'adjoint au maire, visées par la prévention, la cour d'appel, qui a caractérisé en tous ses éléments le délit de prise illégale d'intérêt, a justifié sa décision ; »*

Prise illégale d'intérêts dans le cadre d'une embauche...

(Cass.crim., 9 novembre 2016, n° de pourvoi 15-86183)

« Vu l'article 593 du code de procédure pénale et, ensemble l'article 432-12 du code pénal ;

Attendu qu'en vertu du premier de ces textes, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, selon le second de ces textes, se rend coupable de prise illégale d'intérêt la personne chargée d'une mission de service public qui prend un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance ou l'administration ;

Attendu que, pour relaxer M. Y... du chef de prise illégale d'intérêt et M. C...du chef de recel, l'arrêt relève que, d'une part, M. Y..., qui exerçait les fonctions de vice-président du SMISG au moment de l'embauche de M. C...par la société Art et Concept, ne peut être considéré comme ayant la surveillance de cette société, d'autre part, une recommandation de M. Y... en faveur de M. C..., à la supposer avérée, ne peut être considérée comme suffisante pour constituer le délit de prise illégale d'intérêt, enfin, il n'est pas démontré que l'intérêt qui aurait pu être pris par M. Y... était contraire à l'intérêt général ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, **sans rechercher si M. Y... ne bénéficiait pas, à la date de l'embauche de M. C...par la société Art et Concept, d'une délégation de pouvoirs du président du SMISG lui donnant un pouvoir de surveillance sur le fonctionnement du syndicat mixte**, et en exigeant, pour caractériser le délit de prise illégale d'intérêt, **l'existence d'un " intérêt suffisant " qui ne soit pas contraire à l'intérêt général, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi des conditions qu'elle ne prévoit pas**, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; »

Prise illégale d'intérêts pour avoir recruté sa concubine comme directrice de cabinet

(Cass.crim., 21 mars 2012, n° de pourvoi 11-83813)

« Attendu que, pour déclarer M. Z..., président de la commission permanente de l'assemblée de Polynésie française, coupable de prise illégale d'intérêts pour avoir recruté Mme X... en qualité de directrice de son cabinet, et cette dernière coupable de recel, l'arrêt relève que l'embauche a été faite sans contrepartie de travail de la part de la prévenue, qui était la concubine de M. Z... et n'avait pas les capacités pour remplir cette mission ; »

**Complicité de prise illégale d'intérêts pour un maire
qui recrute des membres de la famille de son collaborateur de cabinet**

(Cass.crim., 11 mars 2014, n° de pourvoi 12-88312)

« Attendu que, pour déclarer M. X... coupable de complicité, par aide ou assistance, du délit de prise illégale d'intérêts commis par M. Y... qui avait proposé l'embauche par la commune de ses deux frères et de sa soeur, les juges du second degré, par motifs propres et adoptés, relèvent que **le prévenu, en sa qualité de maire, a avalisé les propositions d'embauches formulées par son collaborateur de cabinet, puis a signé les arrêtés de nomination des personnes proposées, dont il connaissait les liens familiaux** ; que les juges ajoutent que le prévenu aurait dû être alerté par ces propositions, faites sans aucun respect des procédures habituelles, d'autant que les bénéficiaires, qui n'avaient aucune formation particulière, ont été affectés, pour certains, à des postes à haute responsabilité ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations d'où il résulte que le demandeur a sciemment facilité la préparation ou la consommation du délit, la cour d'appel a justifié sa décision ; »

Prise illégale d'intérêts pour le Président d'un EPCI dans le cadre d'un avis donné ...

(Cass.crim., 28 septembre 2016, n° de pourvoi 15-83467)

« aux motifs qu'il est constant que lors du conseil communautaire présidé par M. X..., le 4 juin 2008, a été autorisé le classement du lieu-dit château de Peujard en zone naturelle destinée à l'urbanisation future à long terme et que M. X... est propriétaire de parcelle dans ce lieu-dit ; que de même, le 22 décembre 2010 M. X... présidait le conseil communautaire de la communauté des communes du cubzaguais, appelé à donner son avis sur le projet de PLU de la commune de Saint-Gervais rendant constructibles des terrains appartenant à FEARL vignobles X... dans lequel il était porteur de parts ; que le prévenu a participé à ces votes ; **que, c'est vainement qu'il est soutenu par le prévenu qu'il ne s'est agi, pour le conseil communautaire, que de donner un avis** ; qu'en effet, l'audition de la responsable de ce type d'opération à la préfecture met en lumière que ces avis s'inscrivent dans le processus décisionnel de révision d'un plan d'occupation des sols ou de PLU et qu'ils sont en tout état de cause déterminants, ces avis sont bien un acte juridique au sens de l'article 432-12 du code pénal **et il est indifférent qu'à chaque fois la décision ait été prise à l'unanimité des votants ; qu'enfin, la seule circonstance que les avis rendus n'aient pas été en contradiction avec l'intérêt de la collectivité ne suffit pas à priver les poursuites de tout fondement, la prise illégale d'intérêts couvrant non seulement le conflit d'intérêts mais aussi la convergence d'intérêts** ; qu'à ces deux reprises, M. X... a pris un intérêt quelconque dans une opération dont il avait la charge d'assurer la surveillance ou l'administration ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le tribunal a déclaré le prévenu coupable de cette infraction, la décision de culpabilité est confirmée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'il importe peu, au regard de la caractérisation du délit que, d'une part, le prévenu, premier magistrat municipal, qui avait, lorsqu'il a présidé le conseil communautaire, un intérêt propre dans une opération envisagée d'extension de zone constructible dont il assurait, au moment de l'émission des avis y afférents, la surveillance ou l'administration, **n'ait contribué qu'à la prise de tels avis consultatifs et préparatoires à des décisions prises par d'autres instances, d'autre part, ces avis ne soient pas en contradiction avec l'intérêt général ou s'inscrivent, le cas échéant, dans un projet d'utilité publique**, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions déposées devant elle, et caractérisé en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable, a justifié sa décision ; »

Complicité de prise illégale d'intérêts pour un maire pour sa « proximité politique caractérisée » avec son adjoint dans une décision d'urbanisme !

(Cass.crim., 15 juin 2016, n° de pourvoi 15-81124)

« Attendu que, pour déclarer M. X... coupable de complicité du délit de prise illégale d'intérêt commis par M. Y..., l'arrêt attaqué relève que ce dernier, qui exerçait, en sa qualité d'adjoint au maire notamment délégué à la voirie, des prérogatives en matière d'urbanisme, a, d'une part, participé à la délibération du conseil municipal relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) prévoyant, notamment, le reclassement partiel d'une parcelle appartenant à son épouse située initialement en zone agricole, dans une zone constructible, d'autre part, exigé et obtenu de la société en charge des travaux d'aménagement commandés par la commune, l'installation de deux bateaux et d'un fourreau au droit de la parcelle concernée ; que, s'agissant de M. X..., les juges constatent que, d'une part, il n'avait pu, sans relation avec son adjoint, exclu de la commission en charge de l'élaboration du projet de PLU, inclure dans celui-ci le reclassement d'une parcelle qui n'avait pas été envisagé initialement, d'autre part, **il partageait avec M. Y..., outre une proximité politique caractérisée notamment par le ralliement de celui-ci à sa majorité, des attributions en matière d'urbanisme comprenant notamment les décisions relatives aux aménagements litigieux ;**

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que le délit de complicité de prise illégale d'intérêt n'exige pas la caractérisation d'un tel intérêt pour le complice, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ; »

Prise illégale d'intérêts pour un agent public qui fait travailler comme avocat son épouse...

(Cass.crim., 29 avril 2014, n° de pourvoi 14-80060)

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, que M. X..., médecin diabétologue, a exercé différentes fonctions au sein de l'Agence du médicament puis de l'Agence française de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé (AFSSAPS) et du comité des spécialités pharmaceutiques au niveau européen ; qu'il a notamment, entre 2003 et 2008, exercé successivement au sein de l'AFSSAPS les fonctions de chef du département de l'évaluation thérapeutique, chef du service de l'évaluation thérapeutique et des procédures d'AMM et conseiller scientifique auprès du directeur général de l'AFSSAPS et assuré les fonctions de président du Comité des spécialités pharmaceutiques ; qu'à la suite de l'ouverture d'une information judiciaire des chefs de tromperie sur les qualités substantielles du Médiator avec mise en danger pour l'homme et d'autres infractions, **M. X... a été, le 14 février 2013, mis en examen du chef de prise illégale d'intérêts, de 2003 à 2008, en raison de la charge qui lui incombait, dans l'exercice de ses fonctions, d'assurer la surveillance du groupe Servier et de la réalisation durant cette période par Mme Y...-X..., son épouse, de prestations d'avocat pour le compte de ce groupe** ; que M. X... a déposé une requête tendant à voir constater la prescription de l'action publique pour les faits antérieurs au 19 février 2008 ; que le juge d'instruction, retenant l'existence d'une relation d'affaires permanente de Mme Y...-X... au profit du groupe Servier de 2003 à 2008, avec une facturation d'honoraires à hauteur de 87 889 euros, la conservation par M. X... durant cette période d'un intérêt au sein de ce groupe et le caractère continu du délit, en a déduit que la prescription a commencé à courir, le 29 septembre 2008, jour où la situation délictueuse a cessé, et été interrompue le 18 février 2011 par le réquisitoire introductif et a, en conséquence, rejeté cette requête ; »

Prise illégale d'intérêts pour une conseillère municipale qui participe au vote pour la création d'une UTN, et qui est propriétaire des terrains sur lequel le projet se fera

(Cass.crim., 19 juin 2013, n° de pourvoi 11-89210)

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Mme Y...a été citée directement devant le tribunal correctionnel du chef de prise illégale d'intérêts, pour avoir, **en sa qualité de conseillère municipale de la commune de Villardonnell, participé aux délibérations du conseil municipal portant sur le projet de création d'une unité touristique nouvelle (UTN) La Royale sur des parcelles agricoles, permettant la création d'un complexe résidentiel et d'un golf, alors qu'elle était propriétaire des terrains qui ont été vendus à la société qui a finalisé le projet ;**

Attendu que, pour retenir la culpabilité de la prévenue, les juges énoncent qu'elle était investie d'un mandat municipal au jour de l'acte de vente intervenu le 23 juin 2006, que sa présence au conseil municipal du 24 février 2006 est établie par le relevé des délibérations, qu'elle participait aux réunions préparatoires techniques sur le projet UTN, que cette dernière vente ne peut être dissociée de l'ensemble du projet touristique et qu'elle ne peut enfin se prévaloir de sa bonne foi ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, fondées sur l'appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, qui ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations de la prévenue recueillies en garde à vue a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé, en tous ses éléments constitutifs, le délit dont elle a déclaré la prévenue coupable ;

D'où il suit que les griefs ne sauraient être admis ; »

Prise illégale d'intérêts dans la signature d'un mandat de paiement ...

(Cass.crim., 21 mars 2012, n° de pourvoi 11-83477)

*« Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ;
que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par une délibération du 28 janvier 2005, la commission permanente du conseil général du Cantal, dans laquelle siégeait M. Jean-Claude X..., qui n'a cependant pas pris part au vote, a attribué une subvention de 101 477 euros à la laiterie industrielle du même nom, dont ce dernier est le président directeur général ; que le paiement de cette subvention a fait l'objet de deux mandatements des 18 avril 2005 et 13 juillet 2006 ; que, pour ces faits, M. X... est poursuivi du chef de prise illégale d'intérêts ;

Attendu que, pour dire non prescrits les faits visés à la prévention, l'arrêt énonce que s'il s'est écoulé plus de trois ans entre l'attribution de la subvention, le 28 janvier 2005, et l'ouverture d'une enquête préliminaire par réquisition du procureur de la République, le 29 octobre 2008, le délai de prescription n'a commencé à courir qu'à compter de la date du dernier acte de paiement de la subvention, soit le 13 juillet 2006 ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans rechercher si le prévenu avait réalisé lors du mandatement précité du 13 juillet 2006 un acte d'administration ou de surveillance, au sens de l'article 432-12 du code pénal le plaçant en position de surveillant et de surveillé, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Riom, en date du 20 avril 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, »

Prise illégale d'intérêts pour un maire pour avoir fait réaliser des travaux par des employés municipaux sur des biens lui appartenant

(Cass.crim., 7 mars 2012, n° de pourvoi 11-81918)

« Attendu que M. B, maire de la commune de M.... et président du syndicat mixte d'aménagement de la base de plein air de ..., est poursuivi du chef de prise illégale d'intérêts **pour avoir fait réaliser par des employés communaux ou du syndicat mixte précité, sur leur temps de travail, des travaux d'entretien et de rénovation de biens immobiliers ou de terrains lui appartenant ;**

Attendu que, pour le déclarer coupable de ce chef, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que, d'une part, le maire a seul l'administration de l'ensemble des affaires de la commune, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, d'autre part, le président d'un syndicat mixte est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes dudit syndicat, la cour d'appel a justifié sa décision ; »

2- Les outils de prévention mis en place par le législateur

l'abstention et le déport

les déclarations d'intérêts et de patrimoine

le référent déontologue

les lanceurs d'alerte

les représentants d'intérêts

L'abstention et le déport

Obligations d'abstention des élus et agents en situation de conflit d'intérêts potentiel

article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013
relative à la transparence de la vie publique

« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

...

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;

3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ;

4° Les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles il s'applique aux membres du Gouvernement.

II. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de tenue d'un registre accessible au public, recensant les cas dans lesquels un membre du Gouvernement estime ne pas devoir exercer ses attributions en raison d'une situation de conflit d'intérêts, y compris en Conseil des ministres.

Ce registre est publié par voie électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.»

Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Article 5 Les Executifs : Maire, Président EPCI, PCD, PCR...

Le présent article est applicable aux titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président du conseil exécutif de Corse, de président de l'assemblée de Guyane, de président du conseil exécutif de Martinique, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire ou de président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les personnes mentionnées au précédent alinéa prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer.

Par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18, L. 3221-3, L. 4231-3, L. 4422-25 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, elles ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire.

**Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application
de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013
relative à la transparence de la vie publique**

Article 6

Les élus titulaires d'une délégation de signature

Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les personnes mentionnées au précédent alinéa [élus titulaires d'une délégation de signature] en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Article 7 Les agents publics

Les personnes chargées d'une mission de service public [...] lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts :

1° Si elles sont titulaires d'une délégation de signature, en informent sans délai le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Elles s'abstiennent de donner des instructions aux personnes placées sous leur autorité relativement à ces questions

;

2° Si elles sont placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, informent sans délai celui-ci par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Lorsque ce dernier estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Le conflit d'intérêts et les obligations des agents issues de la loi déontologie

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016

relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
modifiant la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 25 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

I.- Le fonctionnaire veille à **faire cesser immédiatement** ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

II.-A cette fin, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

1° Lorsqu'il est placé dans une **position hiérarchique**, **saisit son supérieur hiérarchique** ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;

2° Lorsqu'il a reçu une **délégation de signature**, **s'abstient d'en user** ;

3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;

4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;

5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

**Obligations de l'agent
« faire cesser immédiatement
ou prévenir les situations de conflit d'intérêts »**

- prévenir sa hiérarchie qui confiera éventuellement le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne
- s'il a une délégation de signature, ne pas l'utiliser
- s'il appartient à une instance collégiale, s'abstenir d'y siéger ou de délibérer
- s'il exerce des compétences propres, il est remplacé par un délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

Exemple de courrier de saisine de l'élu délégataire en situation de conflit d'intérêts

Par recommandé avec accusé de réception

Objet : Situation de conflit potentiel d'intérêts

« Madame, Monsieur le Maire,

Je vous saisis par le présent d'une situation de conflit potentiel d'intérêts et ce en vertu de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

En effet, la Ville de xxx a récemment lancé un appel d'offres dans le cadre de xxxx.

Mon épouse, étant dirigeante de la société xxxx, société susceptible de répondre à ce marché public, il pourrait se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts. Ainsi, étant l'un de vos délégataires et devant bien évidemment m'abstenir d'intervenir dans l'attribution de ce marché public, à savoir ne pas participer à la CAO, ne pas chercher à m'informer du déroulement de cet appel d'offres, ou des réponses des candidats ou tout élément s'y rapportant, et ne pas participer aux délibérations du Conseil municipal ou autre, je vous remercie de bien vouloir prendre un arrêté en ce sens.

Je m'abstiendrai naturellement par ailleurs de donner de quelque instruction aux agents de la Commune.

Je vous prie de croire,»

Exemple d'arrêté du Maire en réponse

Objet : Déport de Monsieur xxx

Le Maire de la Commune de xxx

Vu

Vu l'arrêté de délégation de fonctions du Maire à Monsieur xxx en date du...

Vu le courrier de Monsieur xxx en date du informant le Maire d'une situation de conflit d'intérêts potentiel et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences

Vu l'article 6 du Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Considérant que la Ville de xxx a récemment lancé un appel d'offres dans le cadre de ... Que l'épouse de Monsieur xxx dirige l'une des sociétés susceptibles de répondre à ce marché public, et pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'appel d'offres relatif à, Monsieur xxx devra s'abstenir d'exercer ses compétences en tant qu'élu et adjoint au Maire dont notamment :

- s'abstenir de participer à la Commission d'Appel d'Offres, s'il était désigné par le Conseil municipal à y siéger
- s'abstenir de chercher à s'informer du déroulement de cet appel d'offres, ou des réponses des candidats ou tout élément s'y rapportant,
- s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil municipal relatives à ce marché
- s'abstenir de donner des instructions aux agents de la Commune
- Et de manière générale, d'intervenir dans la marche de l'attribution de ce marché public

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de ...

Les obligations déclaratives

Déclaration d'intérêts (extrait www.hatvp.fr)

La déclaration d'intérêts est à effectuer uniquement en début de mandat ou de fonctions.



Déclaration de patrimoine (extrait www.hatvp.fr)

La déclaration de situation patrimoniale est effectuée en début et en fin de fonctions ou mandat. C'est la photographie de ce que le déclarant possède à la date où il fait sa déclaration.



Le référent déontologue

Ce qu'il est : rôle, missions, obligations

Ce qu'il n'est pas : limites d'intervention...

Création du référent déontologue

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983

portant droits et obligations des fonctionnaires – art. 28 bis

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 11 (V)

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un **référént déontologue**, chargé de lui apporter **tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques** mentionnés aux articles 25 à 28.

Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues.

**Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017
relatif au référent déontologue dans la fonction publique**

Article 8

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le référent déontologue **apporte, le cas échéant,** aux personnes intéressées **tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.**

Missions du référent déontologue



Donner tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires – art. 25 à 28

- Dignité
- Impartialité
- Probité
- Intégrité
- Neutralité
- Laïcité
- Principe d'égal traitement des personnes
- Encadrement des cumuls d'activités
- Secret professionnel
- Obligations déclaratives
- ...



Prévention des conflits d'intérêts

Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique – art. 8

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le référent déontologue **apporte, le cas échéant,** aux personnes intéressées **tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.**



Recueil des signalements d'alerte

*Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016
Décret n°2017-564 du 19 avril 2017*

Le référent déontologue peut également exercer la mission de recueil des informations des lanceurs d'alerte :

- pour les communes de plus de 10.000 habitants
- pour les départements et régions, et les établissements publics qui en relèvent
- pour les EPCI à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10.000 habitants

Le lanceur d'alerte

Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016
relative à la transparence, à la lutte contre la corruption
et à la modernisation de la vie économique

Article 6

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, **de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit**, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, **ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.**

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre.

Article 122-9 du Code pénal
Créé par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 7

N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation **est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause**, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016
relative à la transparence, à la lutte contre la corruption
et à la modernisation de la vie économique

Article 8

I. - Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci.

En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte mentionnée au premier alinéa du présent I à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

II. - En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I. Il peut être rendu public.

III. - Des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'Etat, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. - Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016
relative à la transparence, à la lutte contre la corruption
et à la modernisation de la vie économique

Article 9

I. - Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent **une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement**, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

II. - Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 - Article 6 ter A
Modifié par loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 10

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire **pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.**

Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Dans le cas d'un conflit d'intérêts, le fonctionnaire doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article 28 bis.

En cas de litige relatif à l'application quatre premiers alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit, d'un crime, d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un signalement constitutif d'une alerte au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

**La Procédure de recueil des signalements
(Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 entré en vigueur le
1^{er} janvier 2018)**

Décret n°2017-564 du 19 avril 2017

Relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat

Article 1

- I. - Les personnes morales de droit public autres que l'Etat ou les personnes morales de droit privé d'au moins cinquante agents ou salariés, les communes de plus de 10 000 habitants, les départements et les régions ainsi que les établissements publics en relevant et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants établissent les procédures de recueil des signalements prévues au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée, conformément aux règles qui régissent l'instrument juridique qu'ils adoptent.
- II. - Dans les administrations centrales, les services à compétence nationale et les services déconcentrés relevant des administrations de l'Etat, la procédure de recueil des signalements est créée par arrêté du ou des ministres compétents.
- III. - Les autorités publiques indépendantes d'au moins cinquante agents et les autorités administratives indépendantes établissent leurs procédures de recueil de signalement dans des conditions et selon des modalités précisées par ces autorités et conformément aux règles qui les régissent.

Article 4

I. - Le référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est désigné par les autorités compétentes de l'organisme mentionné à l'article 1er du présent décret. Il peut être extérieur à cet organisme.

Le référent dispose, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

Le référent peut être une personne physique ou, quelle que soit sa dénomination, toute entité de droit public ou de droit privé, dotée ou non de la personnalité morale.

Le référent et l'ensemble des personnes appelées à connaître du signalement sont soumis aux obligations prévues à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

II. - La procédure de recueil des signalements précise l'identité du référent susceptible de recevoir les alertes.

III. - Dans les organismes mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée, au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, le référent déontologue mentionné à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peut également être désigné pour exercer les missions de référent mentionné au I.

Le référent déontologue prévu à l'article L. 4122-10 du code de la défense peut également être désigné pour exercer les missions de référent mentionné au I.

Article 5

I. - La procédure de recueil des signalements précise les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement :

1° Adresse son signalement au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, à l'employeur ou au référent mentionné à l'article 4 du présent décret ;

2° Fournit les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments ;

3° Fournit les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

II. - La procédure précise les dispositions prises par l'organisme :

1° Pour informer sans délai l'auteur du signalement de la réception de son signalement, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il est informé des suites données à son signalement ;

2° Pour garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement ;

3° Pour détruire les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci lorsqu'aucune suite n'y a été donnée, ainsi que le délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture.

III. - La procédure mentionne l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6

L'organisme procède à la diffusion de la procédure de recueil des signalements qu'il a établie par tout moyen, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur son site internet, dans des conditions propres à permettre à la rendre accessible aux membres de son personnel ou à ses agents, ainsi qu'à ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels. Cette information peut être réalisée par voie électronique.

Les représentants d'intérêts

(Loi Sapin 2 « anti-corruption » du 9 décembre 2016)

Relations élus / Entreprises privées

**une vigilance imposée par la loi, dans un monde
d'échanges pourtant nécessaire...**

Qui sont les représentants d'intérêts ?

(Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 - Article 18-2

Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 25 (V))

▫ Sont des représentants d'intérêts :

- ↳ **Les personnes morales** de droit privé, quel que soit leur statut ou leur objet social (sociétés, associations, fondations...)
- ↳ **Les établissements publics** ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale
- ↳ Les chambres de commerce et de l'industrie et les chambres des métiers et de l'artisanat

lorsqu'un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire.

- ↳ **Les personnes physiques** qui ne sont pas employées par une personne morale mais **qui exercent à titre individuel** une activité d'influence sur la décision publique (profession libérale, auto-entrepreneur, entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL), micro-entreprise, personnes physiques regroupées dans le cadre d'une structure de moyens ou d'une structure d'exercice...)

▫ En revanche, sont exclus de la définition légale :

- les élus dans l'exercice de leur mandat
- les partis et groupements politiques
- les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs
- les associations à objet culturel
- les associations représentatives des élus

Que font les représentants d'intérêts ?

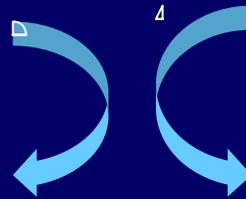
(Décret n° 2017-867 du 9 mai 2017

Annexe relative aux types d'actions des représentants d'intérêts)

□

Les représentants d'intérêts **ont pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique**, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire.

□ * Soit lorsqu'il consacre **plus de la moitié de son temps** à une activité qui consiste à procéder à des **interventions à son initiative** auprès d'un ou plusieurs responsables publics, en vue d'influer sur une ou plusieurs décisions publiques.



□ * Soit lorsqu'il entre en communication, à son initiative, **au moins dix fois au cours des douze derniers mois** avec un ou plusieurs responsables publics, en vue d'influer sur une ou plusieurs décisions publiques.

□

Exemples d'activités concernées :

- Organisation de discussions informelles ou de réunions en tête-à-tête
- Envoi de pétitions, de tracts
- Etablissement d'une correspondance régulière
- Invitations ou organisations d'évènements promotionnels

Quels sont les responsables publics concernés ?

(Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique – art. 18-2, art.11
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires – art. 25 quinquies
Décret n°2016-1968 du 28 décembre 2016 – art. 3)

Pour influencer sur la décision, le représentant d'intérêt **entre en communication avec un responsable public** (membre du gouvernement, parlementaire, collaborateur du président de la République, certains membres d'une autorité administrative indépendante, président d'un conseil régional ou un conseiller régional, etc.)

Responsables publics locaux concernés :

- J ✦ Les titulaires d'une fonction de **président de collectivités territoriales**, de **maire d'une commune de plus de 20.000 habitants** ou de **président d'un EPCI à fiscalité propre** dont la population excède 20.000 habitants (...).
- J ✦ **Les conseillers élus de ces collectivités et établissements publics**, lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature de leur exécutif, ainsi que **les adjoints au maires** des communes de plus de 100.000 habitants **et les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre** de plus de 100.000 habitants
- J ✦ **Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinets** des autorités territoriales des structures territoriales cités ci-dessus
- J ✦ Tout agent public territorial relevant de l'obligation de transmission de patrimoine (**directeur général des services** d'une commune de plus de 150.000 habitants).

Quelles sont les décisions publiques concernées ?

(Décret n°2017-867 du 9 mai 2017
Annexe relative aux types de décisions publiques)

- Lois, y compris constitutionnelles
- Ordonnances de l'article 38 de la Constitution
- **Actes réglementaires :**
 - Marchés publics
 - Concession
 - Autorisations d'occupation temporaire du domaine public
 - Baux emphytéotiques
 - ...
- **Autres décisions publiques :**

Décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément, d'une autorisation, d'une certification, d'une dérogation, d'une dispense, d'une exemption, d'une habilitation, d'une homologation, d'une inscription sur une liste, d'une licence, d'un permis, d'un titre, ou d'un avantage financier de quelque nature que ce soit

...

Quelles sont les obligations des représentants d'intérêts ?

(Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016

Décret n°2017-867 du 10 mai 2017)

Promulguée en décembre 2016, la loi Sapin 2 a confié à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) la création d'un **répertoire numérique des représentants d'intérêts**.

Celui-ci vise à fournir une **information** aux citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics lorsque sont prises des décisions publiques.

L'inscription au répertoire :

L'inscription est obligatoire pour les représentants d'intérêts définis précédemment.

Lorsque l'une des informations à déclarer fait l'objet d'une modification, elle doit être portée dans le répertoire dans un délai d'un mois.

Les informations à déclarer par les représentants d'intérêts :

- Leur **identité**
- L'organisme pour lequel ils travaillent
- Les intérêts ou entités qu'ils représentent
- **Les actions relevant de leur champ de compétence en précisant le montant des dépenses qui y sont liées, durant l'année précédente**
- Les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés auxquelles ils appartiennent

3- La loi du 15/09/2017 pour la confiance dans la vie politique

**le renforcement des cas d'inéligibilités
l'interdiction des emplois familiaux**

Le renforcement des cas d'inéligibilités

Article 131-26-2 du Code Pénal

Créé par la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 - art. 1

I. – **Le prononcé de la peine complémentaire d'inéligibilité mentionnée au 2° de l'article 131-26 et à l'article 131-26-1 [10 ans] est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'un délit mentionné au II du présent article ou d'un crime.**

Cette condamnation est mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire prévu à l'article 775 du code de procédure pénale pendant toute la durée de l'inéligibilité.

II. – Les délits pour lesquels l'inéligibilité est obligatoirement prononcée sont les suivants :

1° Les délits prévus aux articles 222-9, 222-11, 222-12, 222-14, 222-14-1, 222-14-4, 222-15, 222-15-1 et 222-27 à 222-33-2-2 du présent code ;

2° Les délits prévus aux articles 225-1 à 225-2 ;

3° Les délits prévus aux articles 313-1, 313-2 et 314-1 à 314-3, ainsi que leur recel ou leur blanchiment ;

4° Les délits prévus au chapitre Ier du titre II du livre IV ;

5° Les délits prévus aux articles 432-10 à 432-15, 433-1 et 433-2, 434-9, 434-9-1, 434-43-1, 435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1, ainsi que leur recel ou leur blanchiment ;

6° Les délits prévus aux articles 441-2 à 441-6, ainsi que leur recel ou leur blanchiment ;

7° Les délits prévus aux articles L. 86 à L. 88-1, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 du code électoral ;
[...]

11° Les délits prévus à l'article L. 113-1 du code électoral et à l'article 11-5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;

12° Les délits prévus au I de l'article LO 135-1 du code électoral et à l'article 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

III. – **Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer la peine prévue par le présent article, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.**

L'interdiction des emplois familiaux

L'interdiction des emplois familiaux

Article 110

Modifié par la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 - art. 15 (V)

I.-L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Toutefois, **il est interdit à l'autorité territoriale** de compter parmi les membres de son cabinet :

- 1° Son **conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin** ;
- 2° Ses **parents** ou les **parents de son conjoint**, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- 3° Ses **enfants** ou les **enfants de son conjoint**, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles l'autorité territoriale rembourse les sommes versées à un collaborateur employé en violation de l'interdiction prévue au présent I.

Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du collaborateur.

II.-Le fait, pour l'autorité territoriale, de compter parmi les membres de son cabinet un collaborateur en violation de l'interdiction prévue au I est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

L'interdiction des emplois familiaux

Article 110

Modifié par LOI n°2017-1339 du 15 septembre 2017 - art. 15 (V)

III.- Lorsqu'elle est concernée par l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, l'autorité territoriale informe sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique du fait qu'elle compte parmi les membres de son cabinet :

1° Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;

2° L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;

3° Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;

4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° du présent III ;

5° Le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 1° du I.

V.-Les II, III du présent article s'appliquent sans préjudice des articles 432-10 à 432-13 et 432-15 du code pénal.

[...]